

COUR D'APPEL DE COLMAR

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE - SECTION B

ARRÊT MIXTE DU 21 octobre 2011

Numéro d'inscription au répertoire général : 2 B 10/02630

Décision déferée à la Cour : jugement du 29 mars 2010 du TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE de STRASBOURG

APPELANT et demandeur :

Monsieur Jean-Lin L

demeurant [...]

représenté par Maître SPIESER, avocat à COLMAR

plaidant : Maître Caroline BOLLA, avocat à STRASBOURG

INTIMES :

- défendeurs :

1 - Monsieur Thierry T

demeurant [...]

2 - La S.A. A.C.M. IARD

prise en la personne de son représentant légal

ayant son siège social [...]

représentés par la SCP CAHN & ASSOCIES, avocats à COLMAR

3 - La CAISSE NATIONALE RÉGIME SOCIAL INDÉPENDANTS

RSI-RAM

prise en la personne de son représentant légal

ayant son siège social [...]

assignée à personne morale - non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 septembre 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Adrien LEIBER, Président

Madame Clarisse SCHIRER, Conseiller

Monsieur Olivier DAESCHLER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier ad hoc, lors des débats : Madame Astrid DOLLE

ARRÊT MIXTE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de [l'article 450 du Code de Procédure Civile](#).

- signé par Monsieur Adrien LEIBER, Président et Madame Astrid DOLLE, greffier ad hoc, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Où Monsieur Adrien LEIBER, Président de Chambre en son rapport,

* * *

Le dimanche 20 avril 2008, à l'occasion d'un tournoi amateur de squash, M. T a blessé accidentellement M. L au cours d'un match avec sa raquette, en l'atteignant au visage et en lui occasionnant une plaie contuse de la lèvre supérieure, un hématome à l'arcade sourcilière et une fracture sur 4 dents.

Sur assignation diligentée les 13 et 24 novembre 2008 par Jean-Lin L, le tribunal de grande instance de Strasbourg, statuant par décision réputée contradictoire le 29 mars 2010, a déclaré le jugement commun et opposable à la Caisse Nationale Régime Social des Indépendants, régime spécial de sécurité sociale (RSI-RAM), a débouté le demandeur de l'intégralité de ses prétentions, l'a condamné aux dépens, a débouté M. Toussaint et les ACM IARD de leur demande au titre des frais irrépétibles.

Par déclaration enregistrée au greffe le 10 mai 2010, M. La interjeté appel général.

Vu [l'article 455 du Code de procédure civile](#) ;

Vu les conclusions récapitulatives de M. L, enregistrées le 14 février 2011, aux fins d'infirmer le jugement entrepris, de dire et juger que M. T est responsable du préjudice causé à l'appelant lors de la séance de squash du 20 avril 2008, subsidiairement d'ordonner l'audition de M. T, de condamner les Assurances du Crédit Mutuel (ACM) à lui payer une provision de 3 000 euro à valoir sur son préjudice, avec les intérêts au taux

légal à compter du 'jugement à intervenir', de condamner les intimés à lui verser 2 000 euro au titre de l'[article 700 du Code de procédure civile](#), de les condamner aux frais et dépens des deux instances, y compris à l'avance sur les frais d'expertise, de déclarer 'le jugement' commun et opposable au RSI-RAM, d'ordonner une expertise confiée à tel expert qu'il plaira pour déterminer l'étendue du préjudice ;

Vu les dernières conclusions de Thierry T et de la SA ACM IARD, reçues le 13 avril 2011, tendant à rejeter l'appel, à confirmer le jugement et à titre 'infiniment subsidiaire', à partager la responsabilité au regard des propres agissements de l'appelant, à rejeter toutes ses prétentions, à le condamner aux dépens, ainsi qu'à leur payer un montant de 1 000 euro au titre des frais irrépétibles ;

Vu l'ordonnance de clôture du 8 juin 2011 ;

Bien que régulièrement assigné à personne morale le 7 septembre 2010, le RSI-RAM n'a pas comparu. L'arrêt sera réputé contradictoire.

Sur ce

Vu les pièces de la procédure et les documents joints

Sur la responsabilité

Attendu que pour critiquer le jugement entrepris, en ce qu'il a rejeté ses prétentions à indemnisation, aux motifs de l'acceptation des risques par la victime sur le terrain de la responsabilité du fait des choses et de l'absence de faute sur celui de la responsabilité pour faute, l'appelant fait valoir qu'en l'état de la jurisprudence actuelle, l'importance du préjudice subi ne fait pas partie des risques normalement prévisibles et donc acceptés, liés à la pratique du squash ; que l'accident s'est produit pendant un tournoi de simples amateurs et non d'une compétition ; que l'intéressé a bien commis une faute sportive en violant les règles du jeu, spécifiquement les articles 16 et 17 du règlement par une action dangereuse caractérisant un abus comportemental entraînant un risque anormal ; que subsidiairement, sa responsabilité est engagée sur le terrain de la responsabilité du fait des choses en sa qualité de gardien de la raquette ; que le préjudice est constitué par les honoraires de dentiste qu'il a dû payer à hauteur de 2 761.31 euro, ainsi que de frais chirurgicaux à hauteur de 15.12 euro ; qu'une expertise permettra de déterminer les conséquences exactes de l'atteinte corporelle, en particulier concernant les dents ;

Attendu que pour conclure à la confirmation, les intimés soutiennent qu'aucune violation caractérisée de la règle du jeu n'a été démontrée, non plus qu'aucun abus de comportement, M. T s'étant contenté de renvoyer une balle, alors qu'il incombait à l'appelant de s'écartier suffisamment pour permettre à son adversaire de frapper, selon les termes de l'article 12 du règlement ; que la responsabilité du fait des choses n'a pas davantage vocation à s'appliquer en présence d'un risque inhérent à ce sport ; que tout au plus, la responsabilité pourra être partagée, eu égard à la faute commise par la victime ;

Attendu, en la forme, que la Cour dispose de tous les éléments pour statuer, il n'y a pas lieu d'ordonner l'audition de M. Toussaint ;

Attendu, sur le fond, qu'il est admis qu'au titre des causes d'irresponsabilité délictuelle

figure l'acceptation des risques par la victime, dans le cadre d'une compétition (Cass. Civ. 2ème 28 mars 2002 Bull. Civ. II n° 67), qui implique que la responsabilité pour faute soit fondée sur une grave violation de la règle du jeu (Cass. Civ. 2ème 28 janvier 1987 Bull. Civ. II n° 32) ;

Attendu, sous cet angle, qu'il sera relevé, alors que les joueurs prenaient part à une compétition, même non professionnelle, dans un sport comportant notoirement des risques de part sa rapidité et l'usage d'une raquette, qu'aucun élément du dossier ne vient étayer, nonobstant la relative importance du préjudice subi, la thèse d'une violation grave de la règle de jeu, en particulier de l'article 17 approuvé par la Fédération Française de Squash (annexe n° 3 de Me Cahn), qui prohibe les comportements agressifs, les abus comportementaux (obscénités verbales ou physiques, ressentiments, mauvais gestes effectués avec la raquette, les contacts excessifs ou délibérés, les gestes excessifs de frappe, les actions ou le jeu dangereux) ;

Attendu, au demeurant, que les circonstances précises de l'accident ne sont pas établies et que la partie n'était pas arbitrée ;

Mais attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité de [l'article 1384 alinéa 1er du code civil](#), à l'encontre du gardien de la chose instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques (Cass. Civ. 2ème 4 novembre 2010 n° 09-65947), contrairement à ce qu'a retenu le premier juge ;

Attendu, en l'occurrence, qu'il est établi par une attestation de M. T lui-même, qu'au cours d'une action de jeu, il a donné un coup de raquette involontairement à son adversaire dans les locaux du club de sport 'Espace Loisirs' à Strasbourg et lui a ainsi causé des lésions sur quatre dents, ainsi qu'à l'arcade sourcilière et à la lèvre supérieure (annexe n° 1 de Me Spieser) ;

Attendu qu'il engage sa responsabilité de plein droit de ce chef, en sa qualité de gardien de la raquette, sans que la circonstance que le dommage se soit produit pendant un tournoi ou une compétition amateur apparaisse exonératoire ;

Attendu, par ailleurs, qu'il n'est pas établi par les éléments du dossier, en particulier par l'attestation que l'intimé a lui-même rédigé, que la victime a commis une faute limitant ou excluant son droit à indemnisation, le responsable du dommage n'indiquant à aucun moment dans sa relation des faits, que M. L aurait violé une règle de jeu en le gênant pour frapper la balle ;

Attendu qu'il s'ensuit que le jugement déféré devra être infirmé de ce chef et, au vu des éléments médicaux produits, il convient de condamner les ACM, assureur de M. Toussaint, à lui payer une provision à valoir sur son préjudice d'un montant de 1 500 euro ;

Attendu, en outre qu'il y a lieu d'ordonner une expertise pour fixer le préjudice, selon les modalités prévues au dispositif, aux frais avancés par la victime ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu d'enjoindre à la RSI-RAM de produire aux débats un relevé détaillé de ses prestations au titre de cet accident ;

Attendu, pour le surplus, qu'il convient de réserver sur le sort des dépens, des frais irrépétibles, qui seront tranchés lors de la liquidation du préjudice.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE l'appel bien fondé ;

DIT n'y avoir lieu à audition de Thierry T;

CONFIRME la décision entreprise uniquement en ce qu'elle a débouté Thierry T et la SA ACM IARD de leur demande d'indemnisation au titre de [l'article 700 du Code de procédure civile](#) et en ce qu'elle a déclaré le jugement commun et opposable à la Caisse Nationale Régime Social Indépendants, régime spécial de sécurité sociale (RSI-RAM) ;

L'INFIRME pour le surplus ;

Statuant de nouveau des chefs infirmés :

DÉCLARE Thierry T seul et entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident survenu à l'encontre de Jean-Lin L le 20 avril 2008 dans les locaux du club [...];

CONDAMNE la SA ACM IARD, prise en la personne de son représentant légal, à payer à Jean-Lin L une provision de 1 500 euro (mille cinq cents euros), avec les intérêts au taux légal à compter du présent arrêt, à valoir sur la liquidation de son préjudice ;

ORDONNE une expertise médicale confiée aux soins du docteur Jean Lecerf, expert judiciaire demeurant [...], avec pour mission de :

- 1°) Convoquer Jean-Lin L, victime d'un accident le 20 avril 2008, dans le respect des textes en vigueur ;
- 2°) Se faire communiquer par la victime, son représentant légal ou tout tiers détenteur tous documents médicaux relatifs à l'accident, en particulier le certificat médical initial.
- 3°) Fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la victime, ses conditions d'activités professionnelles, son statut exact et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi.
- 4°) A partir des déclarations de la victime imputables au fait dommageable et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités du traitement, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins.
- 5°) Indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits imputables à l'accident et, si possible, la date de la fin de ceux-ci.

6°) Décrire, en cas de difficultés particulières éprouvées par la victime, les conditions de reprise de l'autonomie et, lorsque la nécessité d'une aide temporaire est alléguée, la consigner et émettre un avis motivé sur sa nécessité et son imputabilité.

7°) Retranscrire dans son intégralité le certificat médical initial et, si nécessaire, reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes de l'évolution.

8°) Prendre connaissance et interpréter les examens complémentaires produits.

9°) Recueillir les doléances de la victime en l'interrogeant sur les conditions d'apparition, l'importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle et leurs conséquences.

10°) Décrire un éventuel état antérieur en interrogeant la victime et en citant les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles. Dans cette hypothèse :

Au cas où il aurait entraîné un déficit fonctionnel antérieur, fixer la part imputable à l'état antérieur et la part imputable au fait dommageable.

Au cas où il n'y aurait pas de déficit fonctionnel antérieur, dire si le traumatisme a été la cause déclenchante du déficit fonctionnel actuel ou si celui-ci se serait de toute façon manifesté spontanément dans l'avenir.

11°) Procéder dans le respect du contradictoire à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime.

12°) Analyser l'imputabilité entre l'accident, les lésions initiales et les séquelles invoquées en se prononçant sur :

- la réalité des lésions initiales,

- la réalité de l'état séquellaire,

- l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales et en précisant l'incidence éventuelle d'un état antérieur.

13°) Déterminer la durée du déficit fonctionnel temporaire, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'accident, la victime a dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou ses activités habituelles.

Si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux ;

Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux au vu des justificatifs produits ; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable.

14°) Fixer la date de consolidation.

15°) Chiffrer, par référence au 'Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun' le taux éventuel de déficit fonctionnel permanent (incapacité permanente) imputable à l'accident, persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation ;

Dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation.

16°) Lorsque la victime allègue une répercussion dans l'exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en précisant les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles ; dire si un changement de poste ou d'emploi apparaît lié aux séquelles ;

17°) Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés.

18°) Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique, en précisant s'il est temporaire (avant consolidation) ou définitif. L'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit.

19°) Lorsque la victime allègue l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir, donner un avis médical sur cette impossibilité et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation ;

20°) Indiquer, le cas échéant :

- si des appareillages, des fournitures complémentaires et si des soins postérieurs à la consolidation sont à prévoir.

21°) Si le cas le justifie, procéder selon la méthode du pré-rapport afin de provoquer les dires écrits des parties dans tel délai de rigueur déterminé de manière raisonnable et y répondre avec précision.

DIT que la tenue de l'expertise est subordonnée au paiement préalable par M. Laurouaa d'une avance d'un montant de 430 euro (quatre cent trente euros) dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de paiement, à peine de caducité ;

RÉVOQUE l'ordonnance de clôture et ORDONNE la réouverture des débats à l'audience de la mise en état du mercredi 23 novembre 2011, au siège de la Cour pour vérification du paiement de l'avance ;

ENJOINT au RSI-RAM de produire aux débats un état détaillé des prestations versées ou prises en compte pour le compte de M. L ;

RÉSERVE tous droits et moyens des parties ainsi que les dépens.

DÉCLARE l'arrêt commun et opposable à la Caisse Nationale Régime Sociale
Indépendants RSI-RAM.

Le Greffier Le Président

Décision Antérieure

Tribunal de grande instance Strasbourg du 29 mars 2010